



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 29 DU 11 SEPTEMBRE 2023**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 11 septembre 2023 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL (secrétaire de séance),
- ✓ Messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER et Werner STOLZKE,

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 235 – 2022/2023
Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 22 juin 2023, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"XXX, licence n° XXX, de l'équipe A, aurait officié en tant que chronométrateur lors de la rencontre de XXX poule XXX n° XXX du XXX alors qu'il était suspendu à titre conservatoire depuis le 8 avril 2023 à la suite d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, de l'équipe A, ayant officié en tant que chronométrateur lors de la rencontre référencée en objet alors qu'il était suspendu à titre conservatoire depuis le 8 avril 2023 à la suite d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport

- ✓ Constatant que Monsieur XXX a officié en tant que chronométrateur alors qu'il était suspendu à titre conservatoire ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, venu assister à un match de son équipe et à la demande de son coach a officié à la table de marque, il ignorait qu'il ne pouvait le faire ;
- ✓ Constatant que la commission reconnaît que ce jeune joueur a voulu rendre service à son club et qu'il n'a à aucun moment voulu tricher ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, manager général au XXX, présent lors de la commission et représentant son Président, demande à la commission l'indulgence pour Monsieur XXX. Il précise que l'erreur vient de l'encadrement et non de ce jeune ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence n° XXX, du XXX.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations. Madame Marie-Christine ANCEL, membre de la commission, n'a pas pris part aux délibérations. Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président de l'équipe A et responsable es-qualité**
- ✓ **Du club A**

Au regard des articles 1.1.1 et 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

1.1.1 « qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball » ;

1.2 « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters » ;

- ✓ Attendu que Monsieur XXX a officié à une table de marque alors qu'il était suspendu à titre conservatoire à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport ;
- ✓ Attendu que Monsieur XXX, manager général du XXX, présent à cette commission, précise que ce jeune joueur ignorait ce point de règlement et que le coach n'aurait pas dû demander à XXX de faire la table ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président de l'équipe A et responsable es-qualité**

UN AVERTISSEMENT

- ✓ **Du club A**

UNE AMENDE DE CENT CINQUANTE EUROS (150 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive A devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.
Madame Marie-Christine ANCEL, membre de la commission, n'a pas pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 238 – 2022/2023

**Incidents pendant la rencontre DMU17-P2 POULE ELI N° 24 DU 06/05/2023
LOISIRS SPORT MONTIGNY GES0057006 - LS ROSSELANGE BASKET GES0057028**

En application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline s'est régulièrement saisie d'office en date du 5 juillet 2023, concernant des faits qui se seraient déroulés le 6 mai 2023 lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"L'entraîneur (Monsieur AIOUAZE Samir, licence n° JH725170) de l'équipe A (LS MONTIGNY - GES0057006) aurait provoqué à la bagarre un supporter de l'équipe B, il lui aurait dit "viens descend, qu'est-ce-que tu as ? Je t'attends viens dehors"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur AIOUAZE Samir, licence n° JH725170, de LS MONTIGNY (GES0057006), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au regard des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, vous êtes disciplinairement sanctionnable :

1.1.2 « *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique* »

1.1.12 « *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur* »

- ✓ Attendu que régulièrement convoqué devant la présente commission de discipline, Monsieur AIOUAZE Samir ne s'est pas présenté et n'a apporté aucune excuse de son absence ;
- ✓ Attendu que le marqueur de cette rencontre, confirme que Monsieur AIOUAZE Samir a bien tenu les propos énoncés ci-dessus à l'encontre du supporter de l'équipe B, mais néanmoins il précise que Monsieur AIOUAZE Samir répondait à une provocation de celui-ci ;
- ✓ Attendu qu'en sa qualité d'éducateur, Monsieur AIOUAZE Samir est tenu de garder un certain sang-froid et qu'il n'a pas à répondre aux provocations verbales et de surcroît aux contacts physiques ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur AIOUAZE Samir, licence n° JH725170, de LS MONTIGNY (GES0057006)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE UN (1) MOIS FERME ET DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS**

UNE AMENDE DE DEUX CENT EUROS (200 €)

La peine ferme de Monsieur AIOUAZE Samir, licence n° JH725170, de LS MONTIGNY (GES0057006) s'établira :

du VENDREDI 6 OCTOBRE 2023 au LUNDI 6 NOVEMBRE 2023 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive LS MONTIGNY (GES0057006) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la Commission de Discipline
Responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN

